

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du 27 août 2025
et mettant en demeure la société GALLOO FRANCE
de respecter les dispositions de l'article 5.1.2 de
l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2023
pour son établissement de MARQUETTE-LEZ-LILLE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 , L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 122-2 et R. 181-46 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation accordé le 9 mai 1972 à la société CIBIE pour l'exploitation d'une installation de déchetage de vieilles voitures sur le territoire de la commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2020 portant renouvellement de l'agrément n° PR 59 00066D pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et l'agrément n° PR 59 00001B pour l'exploitation d'une installation de broyage de VHU de la société GALLOO FRANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2023 imposant à la société GALLOO FRANCE des prescriptions complémentaires relatives à pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à MARQUETTE-LEZ-LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2025 mettant en demeure la société GALLOO FRANCE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2023 pour son établissement de MARQUETTE-LEZ-LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation de la société CIBIE RECYCLAGE SA par la société GALLOO FRANCE SA – MARQUETTE le 25 octobre 2013 ;

Vu le rapport du 20 mars 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 20 mars 2026 et réceptionné le 9 avril 2026 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 20 mars 2026 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 2 mars 2026, l'inspection a constaté le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 août 2025 susvisé ;
2. lors de la visite d'inspection de l'établissement GALLOO FRANCE situé 10 avenue industrielle BP 23 59250 MARQUETTE-LEZ-LILLE, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté que des batteries de voiture et d'engins de manutention sont stockées dans des bennes métalliques à l'air libre et remplies partiellement d'eaux météoriques souillées ;
3. ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 5.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2023 qui stipule :
« [...] Les batteries, les filtres, piles, accumulateurs et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques étanches. Ces conteneurs sont stockés à l'abri des intempéries ou sont couverts dans le cas contraire. L'aire de stockage est revêtue étanche.[...] » ;
4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le non-respect des conditions de stockage peut entraîner des risques pour l'environnement, notamment en cas de rejets des eaux souillées vers le réseau d'assainissement et générer une pollution des milieux ;
5. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GALLOO FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2023 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société GALLOO FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue du port fluvial 1^{re} avenue 59250 HALLUIN, exploitant des installations situées 10 avenue industrielle BP 23 59250 MARQUETTE-LEZ-LILLE, est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2023 susvisé en mettant en place des stockages à l'abri des intempéries pour toutes les batteries du site dans un délai de 2 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Abrogation de la mise en demeure

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 août 2025 mettant en demeure la société GALLOO FRANCE – dont le siège social est situé rue du port fluvial 1^{re} avenue 59250 HALLUIN – de se conformer aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables pour son établissement situé sur la commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE, sont abrogées.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MARQUETTE-LEZ-LILLE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MARQUETTE-LEZ-LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **13 MAI 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

